

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7070 relative au défrichement d'environ 1,82 ha de boisements en nature de peupliers, préalablement à la création d'un lotissement d'habitations de 18 lots, sur la commune de Vielle-Saint-Girons (40), reçu et déclarée complète au 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'environ 1,2 ha d'une ancienne peupleraie, préalablement à la création d'un lotissement d'habitation de 18 lots, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement et préparation du terrain,
- création des voiries internes desservant les lots et de la voirie principale, raccordement à la route de Mongrand, à l'est du projet,
- viabilisation par la mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, eaux potables, usées et pluviales),
- création des espaces verts sur les parties communes ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UH2b du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 24 janvier 2012, correspondant à une zone destinée à une urbanisation sous forme d'habitat pavillonnaire individuel, ouvert aux services et commerces, comportant une règle relative à la dimension minimale des parcelles constructibles,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- au sein du site inscrit « Étangs landais sud » et à environ 800 m du site classé « Étangs girondins et landais »,
- à environ 840 et 540 m au nord des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Zones humides de la rive est de l'étang de Léon et du ruisseau de la Palue et Étang de Léon et Courant d'Huchet*,
- entre 90 et 120 m au sud-est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Zones humides de l'étang de Léon*,
- à environ 2 km au nord-ouest de la réserve naturelle nationale du Courant d'Huchet,

- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole ;

Considérant que le calendrier de défrichement ainsi que des modalités techniques de réalisation prendront en compte les sensibilités des milieux et des espèces, et qu'il incombe au porteur de projet de s'assurer que les travaux de défrichement ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment par un calendrier de réalisation adapté, et en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins (ruisseau du moulin de Loupast intégrant la zone humide de l'étang de Léon), ces derniers étant particulièrement sensibles à toute pollution.

Étant précisé que le porteur de projet devra notamment veiller, à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant que l'absence de campagne de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que des dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales auront à tenir compte de la sensibilité des zones naturelles présentes à l'ouest du projet, ;

Considérant que les eaux usées des lots seront traitées par un système d'assainissement collectif ;

Considérant que le département des Landes est classé en niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole, et qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter sa prolifération, notamment en empêchant la formation d'eaux stagnantes dans les ouvrages précédemment cités ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de déterminer si son projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances en phase de chantier, compte-tenu notamment de la proximité du projet avec d'autres zones résidentielles au nord ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets liés au chantier par les filières adaptées, ainsi que de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à respecter les dispositions du règlement local d'urbanisme relative à l'insertion paysagère et architecturale du projet, qu'il prévoit également de conserver dans la mesure du possible certains arbres et arbustes présents, et d'implanter des espaces verts ; étant précisé que le choix d'essences locales, diversifiées, non allergènes et non invasives est une pratique recommandée pour les plantations projetées et compte-tenu de la nature résidentielle du projet ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 1,2 ha de boisement d'une ancienne peupleraie, préalablement à la création d'un lotissement d'habitation de 18 lots sur la commune de Vielle-Saint-Girons, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

